



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Comité spécial chargé d'élaborer des normes
internationales complémentaires
Deuxième session
Genève, 19-30 octobre 2009

Document final mentionné au paragraphe 2 d) de la feuille de route sur l'élaboration de normes complémentaires*

Établi par le Président-Rapporteur du Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires

Le présent document contient une synthèse, établie par le Président-Rapporteur du Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires, des communications reçues d'États et groupes d'États membres en réponse à une demande de contributions sous forme de propositions d'actions à entreprendre conformément au paragraphe 2 a) de la feuille de route sur l'élaboration de normes complémentaires telle qu'adoptée par le Comité spécial le 19 décembre 2008 et approuvée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 10/30.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Actions concernant les définitions et principes.....	5–6	4
A. Principes.....	5	4
B. Définitions.....	6	4
III. Actions à entreprendre en matière d'élaboration de normes complémentaires visant à fournir aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, le maximum de protection grâce à l'amélioration, à l'optimisation et au renforcement des procédures de surveillance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des mécanismes nationaux de surveillance.....	7–13	5
A. Procédures de surveillance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.....	7–9	5
B. Mécanismes nationaux de surveillance.....	10–13	6
IV. Actions concernant l'élaboration de normes complémentaires visant à fournir aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, le maximum de protection grâce à des dispositions de fond.....	14–43	7
A. Technologies modernes de l'information et des communications.....	14–16	7
B. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme.....	17–19	7
C. Appel et incitation à la haine raciale, ethnique, nationale et religieuse.....	20–25	7
D. La discrimination fondée sur la religion ou les convictions.....	26–28	9
E. Crimes de haine.....	29	10
F. Le profilage racial, ethnique et religieux et les mesures de lutte contre le terrorisme.....	30–31	10
G. L'impunité des auteurs de faits de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée.....	32	11
H. Réparations et recours au bénéfice des victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée.....	33	11
I. Dialogue interculturel et interreligieux.....	34–36	11
J. Dispositions supplémentaires, essentielles et concrètes relatives aux obligations des États.....	37	11
K. Formes doubles et multiples de discrimination.....	38–40	12
L. Peuples sous occupation étrangère.....	41–42	12
M. Génocide.....	43	12

V.	Autres contributions présentées comme actions à entreprendre dont il n'est pas traité aux chapitres II à IV ci-dessus	44–72	13
A.	Observations générales et vues des États membres	47–61	13
B.	Observations générales sur certaines questions thématiques.....	62–72	17

I. Introduction

1. Conformément à la feuille route adoptée par le Comité spécial sur l'élaboration de normes complémentaires le 19 décembre 2008 puis approuvée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 10/30, les actions ci-après seront examinées sur le fond eu égard à la portée, à la forme et à la nature des normes complémentaires à élaborer.
2. Le Président a jugé utile d'adopter une approche orientée vers les victimes en compilant, intégrant et structurant les contributions reçues, et en ayant présents à l'esprit les commentaires reçus à la suite de la consultation du 10 juillet 2009.
3. Le «document final» est composé de quatre parties. La première est consacrée aux actions concernant les définitions et principes, comme l'ont demandé plusieurs États et groupes d'États membres; la deuxième traite des actions relatives à l'élaboration de normes complémentaires visant à fournir aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, le maximum de protection grâce à l'amélioration, à l'optimisation et au renforcement des procédures de contrôle du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des mécanismes nationaux de surveillance; la troisième traite des actions à entreprendre en matière d'élaboration de normes complémentaires qui auraient pour objet de fournir aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, le maximum de protection au moyen de dispositions de fond concernant les questions thématiques; enfin, la quatrième est consacrée à d'autres contributions présentées comme des actions et dont il n'est pas traité aux chapitres II à IV.
4. L'ordre dans lequel ces quatre parties se suivent n'implique aucune hiérarchie entre elles et leur numérotation ne vise qu'à structurer les contributions reçues.

II. Actions concernant les définitions et principes

A. Principes

5. Certains États membres ont souligné que toute norme internationale complémentaire devrait clairement apporter une contribution de valeur à la promotion et à la protection des droits de l'homme, renforcer le système international des droits de l'homme, en respecter les principes et ne pas affaiblir ni mettre en doute, contredire, rendre confuses, saper ou chevaucher des normes existantes, en particulier celles qui figurent dans des instruments juridiques internationaux contraignants (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et dans d'autres textes tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la première Conférence d'examen de Durban.

B. Définitions

6. Certains États/groupes d'États membres ont estimé que le Comité spécial, dans l'élaboration qu'il ferait de normes complémentaires, devrait introduire:
 - a) Une définition du racisme, venant compléter celle de la discrimination raciale qui figure à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination raciale, où ce phénomène est décrit comme «la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes»;

b) Des définitions de la discrimination raciale «directe» et «indirecte», afin d'élargir l'approche de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. On pourrait en outre envisager d'examiner les notions de «ségrégation» et de «discrimination par association»;

c) Une définition de la «xénophobie» s'appuyant sur la littérature existante sur ce phénomène. Cette définition devrait contenir une référence expresse aux liens de causalité possibles tels que le statut de minorité, de migrant ou de réfugié;

d) Des définitions de «l'islamophobie», de «l'antisémitisme», de «la christianophobie» et du «racisme idéologique». Ces fléaux devraient aussi être criminalisés sous toutes leurs manifestations, et réprimés en vertu du droit international des droits de l'homme;

e) Une définition du profilage racial, ethnique et religieux, qui mettrait au premier plan la protection des droits de l'homme;

f) Une définition des «crimes de haine», afin d'incorporer, entre autres, la reconnaissance du fait que tant les personnes et groupes de personnes que les biens peuvent être la cible et la victime de crimes de haine – un mélange et un amalgame de notions de race, d'ethnicité, de religion et d'origine nationale – pour couvrir le champ le plus large possible dans la lutte contre les crimes de haine et mettre l'accent sur le lien entre les crimes de haine commis contre des individus présentant des caractéristiques spécifiques et les risques et crimes auxquels est exposé le groupe plus large auquel ces individus appartiennent.

III. Actions à entreprendre en matière d'élaboration de normes complémentaires visant à fournir aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, le maximum de protection grâce à l'amélioration, à l'optimisation et au renforcement des procédures de surveillance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des mécanismes nationaux de surveillance

A. Procédures de surveillance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

7. Certains États/groupes d'États membres ont souligné que les normes complémentaires à élaborer devaient viser à renforcer les procédures de surveillance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

8. Certains États membres ont souligné qu'il fallait optimiser les mécanismes de surveillance existants de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale/du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de même que la pratique et l'efficacité de la procédure de suivi du Comité et de la procédure de dépôt de pétitions en vertu de l'article 14 de la Convention. Les mêmes États membres

ont évoqué la nécessité d'un meilleur respect par les États des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports.

9. D'autres États membres ont souligné que le Comité spécial devrait examiner des propositions concrètes de mise en œuvre des recommandations qui figurent dans le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant une procédure de suivi des recommandations, une procédure d'enquête et des visites *in situ* dans le cadre de ces procédures¹.

B. Mécanismes nationaux de surveillance

10. Certains États/groupes d'États membres ont été d'avis qu'il convenait de se concentrer sur l'établissement, la désignation ou le maintien de mécanismes nationaux ayant compétence pour offrir une protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique et prévenir une telle discrimination, ainsi que pour promouvoir l'égalité au plan interne, ou pour élaborer des lois ou directives types d'ensemble dans ce domaine, comme option pour renforcer la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

11. D'autres États/groupes d'États membres ont estimé que les normes complémentaires à élaborer devraient contenir des dispositions visant à instituer des organismes de surveillance nationaux.

12. Certains autres États membres ont souligné que le processus devrait avoir pour but essentiel de faire en sorte que les États aient la capacité requise au niveau national – en créant des institutions nationales des droits de l'homme – pour s'attaquer au racisme et à la discrimination et coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres mécanismes pertinents.

13. Selon d'autres États/groupes d'États membres encore, le nouvel instrument à élaborer devrait également prévoir la création d'un organisme spécialisé indépendant, chargé de surveiller l'intégralité du processus relatif à la discrimination racio-religieuse; collecter, compiler, analyser, publier et diffuser des données statistiques sur le racisme et la discrimination raciale; aider les victimes, enquêter sur les affaires, surveiller la législation, conseiller les autorités législatives et exécutives et offrir à la police, aux procureurs et aux juges une formation sur la transposition du droit interne, la planification et l'exécution des dispositions pertinentes de l'instrument; enfin, sensibiliser l'opinion à la promotion de la tolérance et à la prévention du dénigrement des religions.

¹ A/HRC/4/WG.3/7.

IV. Actions concernant l'élaboration de normes complémentaires visant à fournir aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs formes et manifestations contemporaines, le maximum de protection grâce à des dispositions de fond

A. Technologies modernes de l'information et des communications

14. Certains États membres ont mentionné la nécessité d'analyser plus avant la question du racisme sur l'Internet.

15. D'autres États/groupes d'États membres ont estimé que les technologies modernes de l'information et des communications devaient être expressément reconnues comme entrant dans le champ du document final sur les normes complémentaires. À cet égard, ils ont souligné que les cybercrimes devraient être considérés comme des infractions punissables par le droit international des droits de l'homme et que des normes complémentaires devraient être élaborées pour faire en sorte que les cybercrimes soient réprimés en vertu du droit international des droits de l'homme, lorsqu'ils servent à prôner la haine, l'intolérance et l'incitation à la violence raciale et religieuse.

16. Certains États membres ont estimé que les normes complémentaires à élaborer devraient, moyennant un nouvel instrument, prévoir des restrictions légales à la diffusion, à la distribution ou à la production, publique ou non, de tous les supports d'idées fondées sur la supériorité raciale et religieuse ou la haine et la provocation à la haine et à la violence raciale ou religieuse, y compris par le recours aux technologies modernes de l'information et des communications.

B. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme

17. Certains États/groupes d'États membres ont souligné l'importance d'une révision des programmes scolaires, qui devrait mettre l'accent sur le rôle de la diversité culturelle et de l'éducation aux droits de l'homme dans la promotion de la tolérance et de la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

18. D'autres États membres ont souligné que l'élaboration d'éventuelles normes complémentaires devrait tenir compte des travaux relatifs au projet de déclaration sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et du contenu de ce texte, ainsi que de la formation actuellement mise au point par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

19. Certains autres États/groupes d'États membres ont considéré qu'il était essentiel que les États élaborent des dispositions sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en vue de lutter contre les préjugés qui sont source de discrimination raciale et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations ainsi qu'entre les groupes raciaux et ethniques.

C. Appel et incitation à la haine raciale, ethnique, nationale et religieuse

20. Certains États/groupes d'États membres ont estimé que lutter contre l'incitation à la haine raciale et religieuse entrerait dans le champ du document final sur les normes complémentaires. Selon ces États, il convenait de comprendre dans de tels faits:

- a) Les insultes publiques, la diffamation et les menaces visant une personne ou un groupe de personnes pour des motifs tenant à leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique;
- b) L'expression publique de préjugés ayant pour but ou effet de dénigrer un groupe de personnes pour les motifs susmentionnés;
- c) La diffusion ou la distribution publiques, ou la production, de matériels écrits, audio ou visuels, ou d'autres matériels contenant des manifestations de racisme et de discrimination raciale visés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et par la communication reçue de ces États.

Selon les États/groupes d'États membres susmentionnés, ces faits devaient être érigés en infraction pénale dans les lois nationales et leurs auteurs devaient être punis, de même que tout instigateur ou complice.

21. Certains autres États membres ont estimé que des études devraient être élaborées sur une période d'un an, pour examen par le Comité spécial, sur les thèmes suivants:

a) Les causes sous-jacentes de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et les pressions sociales qui y contribuent. Cette étude aurait pour objet d'élaborer, au moyen d'une analyse méticuleuse des données empiriques sur la fréquence et la nature de telles apologes des recommandations adaptées et concrètes sur la meilleure façon de promouvoir la tolérance et la diversité sans restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Les tendances mondiales en matière d'appel à la haine: il s'agissait pour ces États d'examiner les tendances actuelles, y compris les réactions de l'État et de la société concernés et les facteurs qui contribuent à réduire le plus possible les réactions sociétales violentes à de tels appels. Cette étude serait conduite dans des ateliers et séminaires ouverts à une multiplicité de parties prenantes. Les exposés faits dans ce contexte porteraient sur l'expérience de groupes originaires de diverses régions du monde confrontés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée;

c) L'évolution des cadres de politique juridique; cette étude aurait pour objet de fournir une évaluation de l'évolution des cadres juridiques et politiques nationaux traitant de ces questions et de leur efficacité ou de leur absence d'efficacité dans le traitement de l'intolérance et de la discrimination. L'évaluation à conduire porterait aussi sur toutes distinctions faites dans ces cadres entre des actions entreprises sur la base d'une responsabilité morale et sociale de lutter contre l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, d'une part, et, de l'autre, celles fondées sur l'obligation juridique d'interdire une telle apologie, et elle analyserait les résultats relatifs de chacune de ces démarches;

d) Une compilation des méthodes adoptées avec ou sans succès et des leçons tirées de l'expérience acquise sur le terrain devrait être élaborée pour mettre en avant ce qui a réellement bien fonctionné dans la promotion d'une plus grande tolérance et diversité: il s'agirait de répondre à la question de savoir si les limites imposées aux discours haineux ont aidé à réduire le nombre d'occurrences de faits d'intolérance et à promouvoir des sociétés diverses sur les plans religieux et racial et à celles de savoir si ces limitations ont été appliquées d'une manière non discriminatoire et quels sont les liens entre l'interdiction en droit interne d'une telle apologie et les cas sporadiques ou systématiques de discrimination ainsi que les allégations rémanentes de violations des droits de l'homme.

22. D'autres États/groupes d'États membres estiment que le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devraient consulter les États et les parties prenantes et envisager d'élaborer une observation générale commune sur la question de l'incitation à la haine dans le cadre de leurs compétences respectives et en ayant à l'esprit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

23. D'autres États/groupes d'États membres ont souligné que les nouvelles règles normatives contraignantes au plan international à élaborer dans le domaine du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée devraient incorporer en tant que sujets contemporains d'incitation à la haine religieuse, à la discrimination et à la violence, l'abus du droit à la liberté d'expression dans le contexte du profilage racio-religieux, les stéréotypes négatifs/offensants ou insultants, l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence. Ces nouvelles normes devraient prévoir des restrictions juridiques à l'incitation publique à la violence, ou aux menaces visant une personne ou un groupe de personnes inspirées par leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique.

24. Ces États ont souligné la nécessité de définir plus précisément l'existence d'un lien entre un fait d'incitation et la probabilité d'une violation, ou le seuil requis pour décider de cette existence, afin d'assurer une application cohérente et uniforme et de maximiser la protection des victimes réelles ou potentielles.

25. Certains États/groupes d'États membres, soulignant que le droit à la liberté d'expression devrait être exercé en tenant compte des responsabilités et limites prescrites par la loi, ont souligné que les États devaient mettre un terme à la publication de caricatures et à la production de films blasphématoires ainsi qu'aux campagnes en faveur de l'adoption de règlements anti-islamiques et prendre toutes les mesures juridiques et administratives possibles pour empêcher que de tels faits continuent d'être commis.

D. La discrimination fondée sur la religion ou les convictions

26. Certains États/groupes d'États membres ont estimé que les normes complémentaires à élaborer devraient traiter des questions suivantes:

- a) Le dénigrement des religions, des personnalités religieuses, des livres, écrits et symboles sacrés;
- b) La description provocatrice d'objets de vénération religieuse en tant que violation malveillante de l'esprit de tolérance;
- c) L'interdiction de la publication de documents dans le but de protéger les droits d'autrui et de se protéger contre les attaques gratuites ou à caractère délibérément offensant sur des questions que considéreraient comme sacrées les adeptes de toute religion.

27. Selon ces États membres, les normes complémentaires devraient prévoir:

- a) L'interdiction légale des infractions pour lesquelles les motivations religieuses constituent une circonstance aggravante;
- b) La criminalisation, dans le droit pénal des États, de l'expression publique d'opinions à visées racistes, ou d'une idéologie qui affirme la supériorité de certains groupes de personnes ou qui avilissent ou dénigrent un certain groupe de personnes pour des motifs tenant à leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique;
- c) La criminalisation des faits susmentionnés dans le droit pénal des États, sans aucune discrimination, afin de lutter contre l'impunité de ceux qui commettent de tels faits, incitent à les commettre ou s'en font les complices directement ou indirectement;
- d) La répression des insultes et menaces diffamatoires publiques contre une personne ou un groupe de personnes pour des motifs tenant à leurs race, couleur, langue, religion, nationalité ou origine nationale ou ethnique;

e) L'interdiction légale de la publication de matériels qui stéréotypent négativement, manient l'insulte ou usent d'un vocabulaire offensant sur des questions que les adeptes de toute religion ou croyance considèrent comme sacrées ou inhérentes à leur dignité en tant qu'êtres humains, dans le but de protéger leurs droits fondamentaux;

f) La criminalisation des faits susmentionnés dans le droit pénal des États, sans aucune discrimination, pour lutter contre l'impunité de ceux qui les commettent, incitent à les commettre ou s'en font les complices directement ou indirectement.

28. D'autres États membres ont proposé que soit publié un recueil des monographies sur les cas de discrimination pour des motifs religieux touchant la jouissance des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et examinés par le Comité des droits de l'homme. Il s'agissait pour eux de faire la lumière sur les pratiques existantes dans ce domaine. La jurisprudence accumulée au plan régional pourrait être incorporée dans ledit recueil.

E. Crimes de haine

29. À côté de l'introduction d'une définition de la notion de «crime de haine» demandée par certains États et groupes d'États membres, d'autres États membres ont estimé que le Comité spécial devrait envisager de compiler les législations nationales dans le domaine des crimes de haine et d'élaborer des directives ou dispositions types sur la base des meilleures pratiques.

F. Le profilage racial, ethnique et religieux et les mesures de lutte contre le terrorisme

30. Certains États membres ont souligné que les mesures de lutte contre le terrorisme devaient être conformes au principe de non-discrimination et à l'action menée pour lutter contre le racisme. Ceci devait comprendre, entre autres, l'interdiction par la loi du profilage racial et religieux ainsi que d'autres motifs de discrimination définis par le droit international des droits de l'homme.

31. D'autres États membres ont considéré dans la même veine que le nouvel instrument devrait prévoir:

a) Des mesures de lutte contre le terrorisme, pour être pleinement conformes aux règles universellement reconnues du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

b) L'interdiction obligatoire par la loi du profilage racio-religieux ou du profilage fondé sur tout motif de discrimination reconnu en vertu du droit international des droits de l'homme, accompagnée de dispositions prévoyant l'engagement de poursuites contre les auteurs de cette infraction ainsi que des voies de recours et des réparations au bénéfice des victimes;

c) La répression de l'abus du droit à la liberté d'expression dans le contexte du profilage racio-religieux, des stéréotypes négatifs/offensants ou insultants ou de l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence;

d) La criminalisation des faits susmentionnés dans le droit pénal des États, sans aucune discrimination, pour lutter contre l'impunité de ceux qui commettent de tels faits odieux, ou incitent à les commettre ou s'en font les complices directement ou indirectement.

G. L'impunité des auteurs de faits de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée

32. Certains États/groupes d'États membres ont souligné que l'impunité des auteurs de faits de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée devait être prévenue et combattue.

H. Réparations et recours au bénéfice des victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée

33. Certains États/groupes d'États membres ont souligné que les réparations et les recours au bénéfice des victimes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée devaient comprendre l'indemnisation tant du préjudice matériel que du préjudice moral et que des garanties légales de recours et de réparation devaient leur être fournies.

I. Dialogue interculturel et interreligieux

34. Certains États/groupes d'États membres ont estimé que, dans l'élaboration des normes complémentaires, le Comité spécial devrait également examiner les voies et moyens d'une promotion du dialogue et de la coopération interculturels et interreligieux à tous les niveaux, tout particulièrement au niveau local.

35. À cet égard, on a estimé que les dispositions à élaborer devaient demander aux gouvernements et aux partis politiques de ne pas participer au sabotage des efforts actuellement déployés pour promouvoir l'harmonie et les relations amicales entre les diverses cultures, religions et civilisations.

36. D'autres États membres ont mentionné l'utilité de la poursuite du dialogue sur l'échange des meilleures pratiques relatives à l'encouragement de la compréhension culturelle, y compris le rôle de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

J. Dispositions supplémentaires, essentielles et concrètes relatives aux obligations des États

37. Certains États/groupes d'États membres ont estimé que les normes complémentaires à élaborer devraient aussi prévoir des dispositions supplémentaires essentielles et concrètes relatives aux obligations des États, à savoir:

a) Décider, le cas échéant, de mesures provisoires dans l'intérêt des victimes de faits de discrimination raciale/religieuse;

b) Examiner périodiquement les lois, règlements, politiques et mesures administratives en vue d'en garantir la conformité à l'action menée contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) Élaborer des dispositions sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en vue de lutter contre les préjugés qui mènent à la discrimination raciale/religieuse et promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations, les groupes raciaux, religieux et ethniques;

d) Fournir une aide juridique et juridictionnelle gratuite aux victimes du racisme, de la discrimination raciale/religieuse, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux besoins et exigences des victimes;

e) Rassembler des statistiques ventilées, d'une manière qui respecte les droits de l'homme et le droit à l'intimité de la vie privée, en vue d'évaluer la situation globale, en particulier au niveau socioéconomique, des minorités raciales, ethniques et nationales.

K. Formes doubles et multiples de discrimination

38. Certains États/groupes d'États membres ont été d'avis que la discrimination double et multiple, à savoir la discrimination raciale doublée d'une discrimination sexuelle et la double discrimination aux motifs de la race et de la religion, devrait être incorporée en tant que question contemporaine dans l'élaboration de nouvelles règles normatives contraignantes au plan international dans le domaine du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

39. Un État membre a estimé que le phénomène des formes multiples de discrimination et la relation entre le racisme et la religion mériteraient d'être examinés plus avant. Cependant, selon cet État, s'il n'était pas nécessaire de créer de nouveaux instruments juridiquement contraignants pour traiter les problèmes actuels, il y avait lieu de développer un discours dans des domaines clefs, notamment les suivants:

a) Une nouvelle étude sur les formes multiples de discrimination, y compris l'élaboration des motifs de discrimination multiple et une méthodologie de lutte contre ce phénomène;

b) La poursuite du dialogue relatif à la relation entre le racisme et la religion et l'échange des meilleures pratiques relatives à la promotion d'une compréhension culturelle, y compris le rôle de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

40. D'autres États/groupes d'États membres ont considéré que les formes multiples de discrimination, où interviennent, selon certains pays, le genre, l'âge, l'orientation sexuelle et la religion ou les convictions, devraient être examinées de manière approfondie par le Comité spécial.

L. Peuples sous occupation étrangère

41. Certains États membres ont souligné que le Comité spécial devait consacrer un article spécifique dans les normes complémentaires à élaborer au lien de cause à effet, de mieux en mieux démontré, entre l'occupation étrangère et l'émergence et la fréquence de pratiques racistes et de faits de discrimination.

42. Le contenu d'un tel article devrait être fondé, d'après ces États membres, sur le vocabulaire utilisé aux paragraphes 5 et 9 du document final de la Conférence d'examen de Durban, et être conforme aux paragraphes 97 et 98 de l'étude des cinq experts sur la nature et l'étendue des lacunes que présentent, sur les questions de fond, les instruments internationaux existants de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée².

M. Génocide

43. Certains États membres ont estimé que le document final sur les normes complémentaires devrait comprendre des mesures visant à lutter contre la négation du

² A/HRC/4/WG.3/6.

génocide, selon la définition qu'en donne l'Organisation des Nations Unies, comme tentative pour porter atteinte à la criminalisation du génocide en vertu du droit international.

V. Autres contributions présentées comme actions à entreprendre dont il n'est pas traité aux chapitres II à IV ci-dessus

44. Dans plusieurs contributions, les questions présentées comme actions à entreprendre étaient en réalité des vues et observations relatives à divers aspects du sujet tels que le processus, les questions thématiques, les positions de principe, etc.

45. Pour renforcer la transparence et l'ouverture, on a jugé utile de prévoir une section résumant les vues et les observations générales des États membres concernant différents aspects qui pourraient ne pas constituer uniquement des actions à entreprendre. Il appartiendrait alors aux délégations, au cours des délibérations de la deuxième session du Comité spécial, de décider de la ligne de conduite à adopter en ce qui concerne cette section.

46. Les vues et les observations générales mentionnées plus haut sont divisées en deux parties. La première a trait aux observations générales et aux vues des États membres sur le document final mentionné dans la feuille de route, à la nécessité de normes complémentaires, à la forme et au caractère contraignant des normes complémentaires à élaborer, au processus, aux parties prenantes qui doivent participer au processus et aux travaux futurs du Comité spécial. La deuxième a trait aux observations générales et aux vues relatives aux questions thématiques.

A. Observations générales et vues des États membres

1. Le document final mentionné dans la feuille de route

47. Certains États/groupes d'États membres ont estimé que le document final mentionné dans la feuille de route devait se présenter sous la forme prévue dans la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme et comprendre les principes et dispositions généraux suivants:

a) Bien que les lois seules ne soient pas suffisantes pour éradiquer le racisme et la discrimination raciale, les lois demeurent essentielles à cette fin;

b) Les normes internationales de lutte contre le racisme doivent comprendre des mesures de dissuasion et, dans la mesure du possible, être perçues par les victimes réelles et potentielles comme satisfaisantes;

c) Aucune tentative pour légitimer le racisme et la discrimination raciale ne peut être tolérée dans une société où règne l'état de droit;

d) L'exercice du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association peut être restreint en vue de lutter contre le racisme conformément au droit international des droits de l'homme;

e) L'interdiction du racisme et de la discrimination raciale s'applique à toutes les autorités publiques ainsi qu'aux personnes physiques et morales, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée;

f) Il y a lieu d'appliquer la loi de manière uniforme et cohérente afin de garantir l'efficacité de la lutte internationale contre le racisme et la discrimination raciale.

2. La nécessité de normes complémentaires

48. Certains États/groupes d'États membres ont estimé que:

a) La priorité devrait être donnée à l'application des dispositions en vigueur (la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) et au fait que la non-application est le principal problème à surmonter. L'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est fondamentale dans la lutte contre le racisme. Certains pays ont indiqué qu'ils étaient prêts à communiquer des informations sur leur propre expérience de la mise en œuvre des instruments internationaux de lutte contre la discrimination à un stade ultérieur du processus;

b) Les États devraient s'acquitter pleinement et efficacement des obligations que leur font les traités pertinents auxquels ils sont parties, notamment en adoptant et appliquant, en tant que de besoin, des lois, politiques, programmes et autres mesures;

c) L'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devrait être assurée de manière à répondre aux nouvelles formes de racisme ou d'intolérance y associée;

d) L'action du Comité spécial devrait se concentrer sur le niveau national/interne;

e) Toute nouvelle norme complémentaire internationale devrait répondre à des besoins clairement identifiés au travers d'un processus rationnel et global, et être fondée sur des éléments empiriques et une documentation démontrant l'existence de tels besoins.

49. Un État membre s'est dit prêt à envisager d'adopter des normes complémentaires visant à rendre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale plus efficaces à condition que de telles normes répondent à des besoins spécifiques dégagés par un processus rationnel et approfondi.

50. Un autre État membre a indiqué qu'il ne croyait pas que des amendements au cadre juridique international des droits de l'homme ni une nouvelle interprétation des obligations juridiques en vigueur fussent nécessaires pour lutter contre le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il a indiqué que, plutôt que de rechercher des restrictions supplémentaires à la liberté d'expression, il préconisait une politique plus énergique de sensibilisation des groupes raciaux, ethniques et religieux ainsi que l'institution de régimes juridiques appropriés qui répriment les faits de discrimination et les crimes de haine. L'État membre concerné a souligné qu'il considérait le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée comme de graves problèmes posés à la communauté internationale et que ces problèmes devaient être traités par le Comité spécial d'une manière délibérée et méthodique.

3. La forme des normes complémentaires à élaborer et leur caractère obligatoire

51. Certains États/groupes d'États membres ont considéré que:

a) Les normes complémentaires ne devaient pas nécessairement être obligatoires et pourraient se présenter sous la forme de directives, de bonnes pratiques et d'observations générales des organismes conventionnels pour préciser les obligations des États parties en ce qui concerne l'adoption d'une législation d'ensemble de lutte contre la discrimination. Si le Comité spécial décidait par consensus de commencer l'élaboration de normes complémentaires, celles-ci pourraient ne pas être contraignantes et l'élaboration d'une convention ou d'un protocole facultatif n'était pas la seule option à examiner, car la

forme que prendraient d'éventuelles normes complémentaires ne pouvait être décidée avant que ne soit prise toute décision sur les thèmes à traiter;

b) Il n'était pas nécessaire de répondre aux préoccupations et positions de différentes délégations concernant la façon d'élaborer des normes complémentaires dans un document unique. À cette fin, de multiples options s'offraient et elles devaient être choisies au cas par cas. Les aspects relatifs à la procédure pourraient être traités au moyen d'un protocole facultatif tandis que d'autres questions pouvaient l'être sous forme, entre autres, d'observations générales des organes conventionnels, d'une compilation et d'une diffusion appropriée des meilleures pratiques pertinentes, de directives ou d'une déclaration;

c) Si la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et leur éradication posaient des difficultés considérables, l'absence de normes juridiquement contraignantes n'était pas un obstacle à tout progrès et le cadre de normes et règles internationales existant offrait un fondement solide sur lequel s'appuyer pour affronter les obstacles qui empêchaient actuellement de lutter efficacement contre le racisme;

d) Un protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'était pas nécessaire;

e) La portée, la forme et la nature d'éventuelles normes complémentaires pourraient varier en fonction de la lacune à combler. Toutes les formes de normes complémentaires devaient être prises en considération, y compris, mais sans s'y limiter, les meilleures pratiques, des directives, un protocole ou une convention;

f) Il conviendrait d'examiner la portée, la forme et la nature de la réponse à apporter en fonction des caractéristiques spécifiques de la lacune à combler (sur la base d'une analyse empirique et d'une comparaison des effets des mesures internes).

52. Certains États/groupes d'États membres:

a) Ont rappelé que le document final mentionné dans la feuille de route devait se présenter sous la forme prévue dans la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme;

b) Ont estimé que l'élimination de la discrimination et la protection contre l'intolérance étaient en partie une question de protection juridique.

4. Le processus

53. Certains États et groupes d'États membres ont souligné que le processus devrait être transparent et consensuel, fondé sur une approche impartiale, rationnelle, équitable, ouverte, holistique et sans exclusive.

54. Un État membre a estimé que tous les travaux ou décisions futurs du Comité spécial ne pourraient être fondés que sur le consensus et que le consensus était une condition préalable de tout aboutissement des travaux du Comité spécial.

55. Un autre État membre a considéré que le processus devait être abordé dans un esprit d'ouverture et dans l'objectif d'élaborer l'instrument le plus efficace pour résoudre les problèmes et combler les lacunes qu'il était possible de cerner.

5. Les parties prenantes devant participer au processus

56. Pour garantir un processus transparent et efficace, tous les acteurs pertinents devaient être impliqués. Les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les autres organes conventionnels, les procédures spéciales, institutions, organisations de la société civile et non gouvernementales intéressées devaient participer étroitement aux travaux du Comité spécial.

6. Travaux futurs du Comité spécial

57. Les observations et vues suivantes ont été exprimées en ce qui concerne les travaux futurs du Comité spécial.

58. Il convenait que le Comité spécial conduise ses travaux de manière déterminée s'il existait un réel besoin d'élaborer des normes complémentaires. À cet effet, le Comité devrait élaborer/commanditer un rapport approfondi aux fins suivantes:

- Déterminer l'état d'avancement de la ratification des instruments internationaux pertinents (la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) par chaque État en obtenant des chiffres précis;
- Évaluer le degré de respect des obligations en matière d'établissement des rapports aux organes conventionnels en établissant des chiffres précis;
- Évaluer et analyser en profondeur la mesure dans laquelle les principales normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont appliquées, et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas appliquées;
- Évaluer la façon dont les recommandations des organes conventionnels sont appliquées ou suivies.

Se fondant sur l'état d'avancement de l'application des normes internationales en vigueur et sur des matériaux statistiques, le Comité spécial serait en mesure:

- D'évaluer de manière consensuelle l'existence d'un réel besoin de normes complémentaires visant à combler les lacunes dans l'application de ces normes;
- D'identifier, de manière consensuelle, les thèmes qui pourraient ne pas être couverts par une application appropriée des normes en vigueur. Pour procéder à cette identification, le Comité spécial devrait prolonger ses discussions sur les constatations, conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les mesures susceptibles de renforcer l'application de ses observations finales en adoptant de nouvelles recommandations ou en actualisant ses procédures de surveillance et dans l'étude des cinq experts³;
- D'analyser les obstacles qui entravent la ratification et l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de ces instruments.

Les mesures ainsi dégagées devraient créer/fournir des solutions viables et concrètes au problème de la lutte contre le racisme et l'intolérance y associée et combler toute lacune identifiée.

59. Le Comité spécial devrait s'assurer qu'il existe un commun accord sur l'identification de toutes lacunes et sur la meilleure façon de les traiter pour donner effet à toutes normes complémentaires et les appliquer largement.

³ A/HRC/4/WG.3/7 et A/HRC/4/WG.3/6, respectivement.

60. Le Comité spécial devrait utiliser ces ressources pour encourager les États membres et veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations internationales, en dégageant les bonnes pratiques ou en élaborant une compilation de recommandations.

61. Les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des cinq experts devaient constituer une bonne base pour la poursuite des travaux et des délibérations du Comité spécial.

B. Observations générales sur certaines questions thématiques

1. Discrimination multiple

62. Selon certains États et groupes d'États membres, il n'était nullement justifié de restreindre la protection contre la discrimination multiple aux motifs expressément mentionnés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

63. Un groupe d'États membres a souligné que l'objet et le but de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était de lutter contre la discrimination raciale, qui vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Ledit groupe d'États membres, cependant, a considéré qu'il était nécessaire d'explorer plus avant l'intersectionnalité de la discrimination raciale et les facteurs multiples et aggravés de discrimination énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. À cet égard, ces États ont considéré que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devrait consulter les États et les parties prenantes et envisager d'élaborer une observation générale sur la question.

64. Certains autres États ont proposé d'entreprendre une nouvelle étude relative aux formes multiples de discrimination, y compris l'élaboration d'une définition des motifs de discrimination multiple et une méthode visant à lutter contre ce phénomène.

2. L'intolérance religieuse, l'incitation à la haine religieuse et le dénigrement des religions

65. Certains États/groupes d'États membres ont souligné que ces dernières années, tout particulièrement au lendemain des attaques du 9 septembre, le facteur le plus flagrant de discrimination avait pris la forme de l'intolérance dirigée contre une communauté particulière. Des préoccupations n'ont cessé d'être exprimées devant cette manifestation contemporaine de discrimination qui a pris la forme de l'intolérance à l'égard des musulmans, et des communautés musulmanes et du dénigrement des religions, en particulier de l'islamophobie.

66. Les mêmes États/groupes d'États membres ont souligné que la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme reconnaissait l'importance de ce fait et avait abouti à l'institution du Comité spécial en lui donnant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleraient les lacunes actuelles de la Convention et proposeraient également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes du racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse.

67. Dans le même esprit, il a été souligné que l'intolérance et la discrimination croissantes à l'égard des musulmans, les insultes proférées contre l'islam et la tendance croissante au dénigrement des religions s'étaient généralisées et étaient souvent approuvées dans certains pays et communautés. De tels actes visant les musulmans et l'islam, selon ce point de vue, étaient contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies, qui favorisait la coexistence pacifique entre les nations, et violaient de nombreuses résolutions d'organes de l'ONU, notamment les résolutions 62/154 et 55/23 de l'Assemblée générale et la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

68. Eu égard à cela, il a aussi été souligné qu'adapter le discours des droits de l'homme aux questions naissantes telles que le dénigrement des religions était un progrès important allant dans l'intérêt non seulement des musulmans mais aussi de la communauté internationale tout entière.

69. Il a aussi été fait mention du rapport de l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée au Conseil des droits de l'homme, à sa sixième session, dans lequel le Rapporteur spécial souligne que «l'analyse de la diffamation des religions en tant que tendance croissante ne peut être dissociée d'une réflexion approfondie sur les autres tendances inquiétantes au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée qui sont en train de progresser dans le contexte politique et idéologique actuel»⁴.

70. Certains États membres ont exprimé l'avis que l'intolérance religieuse, l'incitation à la haine religieuse, l'intolérance religieuse combinée aux préjugés raciaux et xénophobes et à la diffamation ne nécessitaient pas de normes supplémentaires car ces phénomènes étaient suffisamment couverts par les normes et les cadres juridiques normatifs internationaux existants.

71. Un groupe d'États a estimé que l'incitation à la haine et à la violence raciales faisait l'objet de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse était traitée à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. D'autres États membres ont souligné que la notion de dénigrement des religions ne pouvait être acceptée et devait être remplacée, comme convenu à la Conférence d'examen de Durban, par la notion d'«incitation à la haine religieuse».

⁴ A/HRC/6/6, par. 5.